

DIPE Division des personnels

Réf. : 2022-DSDEN95-37
Affaire suivie par :
Mme Cosette RABASSE

☎ : 01.79.81.22.05
ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
A	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
A	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		78
A	95		91
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2 nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.4
Annexe p.2
Total p.6

Osny, le 06/12/2022

**Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur
académique des services de l'Éducation nationale
du Val-d'Oise**

À

Mesdames, Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs
chargés de circonscription du premier degré,
Mesdames, Messieurs les Directrices et Directeurs
d'écoles élémentaires et préélémentaires,
Mesdames, Messieurs les Directrices et Directeurs
d'établissements spécialisés,
Mesdames, Messieurs les Principaux de collèges,
Mesdames, Messieurs les Directeurs adjoints chargés de
SEGPA de collège,
Madame la Directrice et Monsieur le Directeur d'EREA,
Mesdames, Messieurs les Instituteurs,
Mesdames, Messieurs les Professeurs des Ecoles

**Objet : Liste d'aptitude aux emplois de directeurs d'écoles de deux
classes et plus - Rentrée scolaire 2023.**

Ref :

- Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école
- L'article L411-2 du code de l'éducation
- Décret n° 89-122 du 24 février 1989, modifié par le décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002, relatif aux directeurs d'école
- Note de service n° 2002-023 du 29 janvier 2002
- Note de la DGRH B1-3 en date du 13 octobre 2022 relatives aux nouvelles conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeurs d'école

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire part du dispositif retenu pour l'inscription des instituteurs et professeurs des écoles sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus.

La nomination dans un emploi de directeur d'école est soumise à l'inscription sur la liste d'aptitude sauf pour les instituteurs ou professeurs des écoles qui ont déjà occupé les fonctions de directeur d'école, à titre définitif, pendant trois années scolaires au moins avant de quitter momentanément les fonctions de direction.

<p>POINTS CLES : La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus</p>
<p>NOUVEAUTES : Conditions générales d'inscription: justifier de trois années d'enseignement ou d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école et avoir suivi préalablement la formation de directeur d'école</p>
<p>CALENDRIER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmission des dossiers d'inscription à l'IEN de la circonscription d'affectation : pour le 3 janvier 2023 - Transmission par l'IEN à la DSDEN – DIPE avancement avec l'avis complété : pour le 11 janvier 2023 - 12h - Entretiens le 25 janvier 2023
<p>CONTACT en cas de difficultés : Cosette RABASSE – ce.ia95.avancement@ac-versailles.fr</p>

I – CONDITIONS GÉNÉRALES REQUISES POUR ÊTRE CANDIDAT À UN EMPLOI DE DIRECTEUR D'ÉCOLE DE DEUX CLASSES ET PLUS

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent justifier, au **1er septembre 2022**, de **trois ans au moins** de services effectifs accomplis en qualité d'instituteur et/ou de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire.

Pour tous les personnels nommés par intérim pour la totalité de la présente année scolaire, cette condition d'ancienneté n'est pas exigée.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge préscolaire ou scolaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisé.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

Les périodes de formation à l'INSPE des professeurs des écoles stagiaires ne sont pas prises en compte.

II – FORMATION

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est désormais subordonnée **au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école**. Cette formation ne pourra ainsi plus être dispensée entre la nomination et la prise de fonction et devra donc obligatoirement intervenir avant toute inscription sur la liste d'aptitude.

- Une préparation à l'entretien sera proposée le 11 janvier 2023 matin et le 18 janvier 2023 après midi.
- Une formation se tiendra entre le 30 janvier 2023 et le 06 mars 2023

Les modalités de déroulement de la formation seront précisées ultérieurement.

Les instituteurs et les professeurs des écoles actuellement inscrits sur une liste d'aptitude départementale relative à l'emploi de directeur d'école et qui ne sont pas encore nommés devront suivre cette formation préalablement à leur prise de fonction à la rentrée scolaire 2023.

III – MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude sera établie par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, compte tenu de l'examen des dossiers et de l'entretien avec chacun des candidats.

1. Doivent constituer un dossier de candidature :

- les enseignants qui n'ont jamais été inscrits sur la liste d'aptitude.
- Ou qui l'ont été antérieurement à 2021 et n'ont depuis pas été nommés en cette qualité. L'entretien avec la commission départementale est alors obligatoire.
- les enseignants qui assurent cette année, à titre provisoire, un intérim de direction. L'entretien dépend alors de l'avis donné par l'IEN.

Les candidats doivent prendre contact avec l'I.E.N. dont ils dépendent et s'informer des aides apportées à la préparation de l'entretien.

Les entretiens se dérouleront le mercredi 25 janvier 2023.

2. Sont reconduits sur la liste d'aptitude 2023 :

- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, à la suite d'un acte de candidature, au titre des rentrées scolaires 2021 et 2022.
- les enseignants inscrits dans un autre département sur la liste d'aptitude au titre des années 2021 et 2022, intégrés dans le Val d'Oise depuis, à la condition qu'ils signalent par écrit au service, sous le présent timbre, leur intention d'être reconduits.

IV – DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dossier, dûment rempli, devra être déposé à l'Inspection de l'Éducation Nationale (I.E.N) dont dépend le candidat, **le mardi 3 janvier 2023 au plus tard.**

Le dossier comprend :

- une fiche de candidature et de motivation à compléter par le candidat (Annexe 1)

- une fiche portant l'avis motivé sur la candidature de l'Inspecteur, ou de l'autorité administrative auprès de laquelle le candidat est placé s'il n'est pas en fonction dans une école.

En application de l'article 6 du décret précité, l'inscription sur la liste d'aptitude départementale au titre de l'année scolaire 2022-2023 demeure valable durant trois années scolaires, à l'issue desquelles, si aucune nomination en qualité de directeur d'école n'est intervenue, l'intéressé(e) devra renouveler sa demande.

Signé: Olivier WAMBECKE